

## Réforme de la PCP — Régionalisation

### Pourquoi régionaliser?

La régionalisation poursuit un double objectif: d'une part, abandonner la microgestion au niveau de l'Union et, d'autre part, veiller à ce que les règles soient adaptées aux spécificités de chaque pêcherie et chaque zone maritime («région»). La régionalisation peut se fonder sur les initiatives existantes en matière de coopération entre les États membres tels que le forum Baltfish ou le groupe de Scheveningen. Bien qu'ils ne soient pas formalisés, ces groupes sont néanmoins devenus des mécanismes de coopération très efficaces entre les États membres. Dans d'autres bassins maritimes, la collaboration entre États membres n'est pas encore tout à fait au point, mais des exemples positifs méritent d'être soulignés comme la coopération entre la France et l'Espagne concernant la pêche à l'anchois commun dans le golfe de Gascogne.

Quel est le cadre juridique et procédural de l'approche par bassin maritime qui est proposée par la Commission?

### Exemple 1: plans de gestion à long terme

Sur proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil adopteraient un plan à long terme pour le merlu, la crevette et le cabillaud (ci-après: «le plan»). Ce plan fixerait des objectifs, accompagnés d'un calendrier d'exécution. Citons à titre d'exemple la réalisation du rendement maximal durable (RMD), une diminution de la mortalité par pêche ou une augmentation de la biomasse. Le plan pourrait prescrire les engins sélectifs et les mesures à utiliser pour éviter les rejets. Il contiendrait également un article autorisant une certaine flexibilité qui permettrait de tenir compte rapidement des nouveaux avis scientifiques. Les objectifs à atteindre s'appliqueraient de manière uniforme à tous les États membres (EM) qui pêchent les espèces couvertes par le plan afin d'offrir des conditions de concurrence égales à tous les pêcheurs.

Les législateurs de l'UE habiliteraient, au moyen du plan, les États membres d'un bassin maritime à adopter des mesures nationales permettant de rendre le plan opérationnel. Dans le cadre de l'approche applicable au bassin maritime, les États membres qui exploitent les ressources concernées réuniraient les pêcheurs, les parties prenantes et les conseils consultatifs afin de concevoir les mesures nationales concrètes qui permettraient de gérer au mieux les stocks en question et d'atteindre l'objectif du plan. Les pêcheurs et les autres parties prenantes proposeraient des engins spécifiques, des fermetures de zone ou des clôtures saisonnières, des mesures de contrôle, des mesures concernant les navires de pêche ou toute autre mesure qui pourrait, selon eux, garantir les meilleurs résultats pour leurs pêcheries spécifiques. Ils pourraient également proposer des mesures permettant d'appliquer l'interdiction des rejets.

L'approche par bassin maritime a ceci de particulier qu'elle offre aux États membres qui mettent le plan en œuvre la possibilité d'instituer un système de coordination, de se réunir dans la région et d'échanger et adopter des mesures communes, puis de les valider au niveau national. Ces mesures seraient identiques dans tous les États membres qui mettent le plan en œuvre. Il est important de souligner que les États membres doivent travailler et convenir des mesures ensemble. S'ils n'y parviennent pas, les mesures de conservation nécessaires seraient prises par la Commission au moyen d'actes délégués ou par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure de codécision.

### Exemple 2: cadre de mesures techniques

On procéderait de la même manière pour les mesures techniques. Sur proposition de la Commission, les législateurs de l'UE adopteraient un règlement-cadre contenant des mesures techniques plus larges, proposées par la Commission. Ce règlement-cadre viserait les principaux stocks de poisson d'une pêcherie donnée, par exemple la langoustine dans la mer d'Irlande, le merlu et le cabillaud dans l'Atlantique ou la sole et la plie dans la Manche. Ce règlement définirait des normes de référence pour les stocks de grandes espèces spécifiques en ce qui concerne la sélectivité des engins, l'épaisseur de fil et les culs de chalut, de même que des normes de référence concernant les tailles minimales pour les stocks commerciaux. Il serait moins détaillé que l'actuel règlement sur les mesures techniques.

Dans le cadre de l'approche par bassin maritime, les États membres réuniraient les pêcheurs, les parties prenantes et les conseils consultatifs afin qu'ils conçoivent ensemble les mesures techniques nationales qui permettent de gérer au mieux ces stocks de façon à parvenir à un niveau durable et qui soient propices à l'environnement marin. Les parties prenantes pourraient proposer des engins alternatifs permettant d'atteindre, sur le plan de la sélectivité, des résultats équivalents à ceux des normes de référence fixées dans le règlement-cadre, ainsi que d'autres mesures techniques qui fourniront, selon eux, les meilleurs résultats pour leurs pêcheries spécifiques. De nouveau, l'approche par bassin maritime a ceci de particulier qu'elle offre aux États membres la possibilité de se réunir dans la région et d'échanger et adopter des mesures communes, puis de les valider au niveau national. Ces mesures seraient identiques dans tous les États membres qui mettent le plan en œuvre.

Dans l'un et l'autre des exemples ci-dessus (plans à long terme et cadre de mesures techniques), les parties prenantes devraient bénéficier du concours des institutions de recherche des États membres pour l'élaboration des mesures techniques telles que l'amélioration de la sélectivité par taille pour les chaluts, la mise au point de nouvelles techniques de pêche, etc. Des exemples positifs existent déjà à l'échelle nationale, notamment le chalut sélectif Seltra dans le Kattegat, le chalut plus sélectif visant les poissons plats qui est utilisé dans le projet 50 % au Royaume-Uni ou la commission «Langoustine» en France, pour n'en citer que quelques-uns. La régionalisation pourrait ainsi améliorer la collaboration entre les institutions de recherche et le secteur de la pêche.

Pour que la régionalisation soit un succès, le secteur devrait être investi de la responsabilité de gérer les pêches. Les organisations de producteurs (OP) ou d'autres associations de pêcheurs pourraient gérer l'exploitation des quotas par leurs membres et élaborer un plan de commercialisation. Cela leur permettrait de mieux planifier leurs activités et de se trouver en meilleure position pour négocier avec les grossistes et obtenir un meilleur prix pour leur produit. L'attribution au secteur de la pêche d'un rôle proactif favoriserait la mise en place d'une culture de l'implication, de la responsabilité et du respect des règles auprès des opérateurs.

Les conseils consultatifs pourraient développer leur rôle et soutenir les institutions de recherche dans le suivi des décisions de gestion.

### **S'agit-il d'une manœuvre de la Commission pour tenter d'acquérir plus de pouvoir?**

Non. La Commission n'agirait qu'en dernier ressort pour éviter le risque de vide juridique, car un tel vide aurait un effet désastreux sur la conservation et sur la sécurité de l'activité. Le but de la régionalisation est de veiller à ce que les États membres conviennent ensemble des mesures à prendre. Il reste néanmoins nécessaire de pouvoir réagir lorsque les États membres concernés n'engagent aucune action ou n'agissent que tardivement. Dans de tels cas, le

Parlement européen et le Conseil chargerait la Commission en dernier ressort d'adopter des actes délégués sur les mesures spécifiques à prendre en fonction de la pêcherie. La délégation à la Commission se limite aux types de mesures que les États membres sont habilités à adopter au niveau national en poursuivant les mêmes objectifs généraux et spécifiques que ceux qui s'appliquent à tous les États membres. Les mesures proposées par la Commission ne pourraient entrer en vigueur que si le Parlement européen et le Conseil ne formulent aucune objection et ces deux instances auraient le pouvoir de révoquer la délégation à tout moment. Le même processus s'appliquerait s'il était prouvé que les actions adoptées par les États membres n'atteignent pas les niveaux de conservation établis dans le droit de l'Union. L'alternative serait une codécision du Parlement européen et du Conseil.

### **Quelle sera l'incidence sur le contrôle et la mise en œuvre?**

Les règlements de l'Union continueront de s'appliquer à tous les navires pêchant dans les eaux européennes. En outre, les règles adoptées par les États membres dans le cadre d'une approche par bassin maritime resteraient identiques dans le cadre de la régionalisation, l'unique différence étant qu'au lieu de relever de la législation de l'UE, il s'agirait de lois nationales. Ces lois seraient notifiées aux États membres, à l'Agence européenne de contrôle des pêches et à la Commission afin de permettre aux inspecteurs nationaux d'effectuer un contrôle uniforme et de garantir ainsi l'égalité des conditions de concurrence.

### **Quel sera le coût administratif de la régionalisation?**

L'expérience acquise dans la Baltique et dans la mer du Nord montre que la coopération au niveau régional devrait être réalisable avec un niveau identique de ressources. Plus le secteur et les parties prenantes seront impliqués dans la conception des mesures, plus celles-ci seront respectées. La microgestion au niveau de l'UE diminuant, il s'ensuivrait une réduction considérable du volume de travail requis pour discuter, négocier et suivre la très complexe «microgestion de Bruxelles». Tout ceci se traduirait par une diminution des coûts pour les administrations nationales.